



PREFET de la MARNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

N° 38-2011-LE-A

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX DE DEVIATION DU RU DE BRUNET
EN AMONT DE L'IMPRIMERIE BILLET**

COMMUNE DE DAMERY

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin du 20 novembre 2009 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juillet 2010, présenté par l'Imprimerie BILLET, enregistré sous le n° 51-2010-00039 représentée par le Président du Directoire Arnold DEREGNAUCOURT, et relatif aux travaux de déviation du Ru de Brunet en amont de l'Imprimerie BILLET sur la commune de DAMERY ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire à ce dossier le 28 avril 2011 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 novembre au 17 décembre 2010 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 11 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2011-LE-PRO du 11 avril 2011 prorogeant le délai dans lequel doit intervenir la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 4 décembre 2009 ;
- VU l'avis favorable de la DREAL en date du 20 août 2010 ;
- VU l'avis de l'ONEMA en date du 2 septembre 2010 ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay en date du 2 mai 2011 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 3 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 mai 2011 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis et signalant qu'il n'a aucune remarque particulière ;

CONSIDERANT

Que les travaux prévus participent à l'atteinte du bon état écologique du Ru de Brunet dont l'échéance a été fixée à 2021 par le SDAGE ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'imprimerie BILLET est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de déviation du Ru de Brunet en amont de l'Imprimerie BILLET sur la commune de DAMERY.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé	Consistance du projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau	Dérivation du lit sur 490 mètres de long	Autorisation
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Destruction du lit sur 490 mètres de long	Déclaration
	2° dans les autres cas		

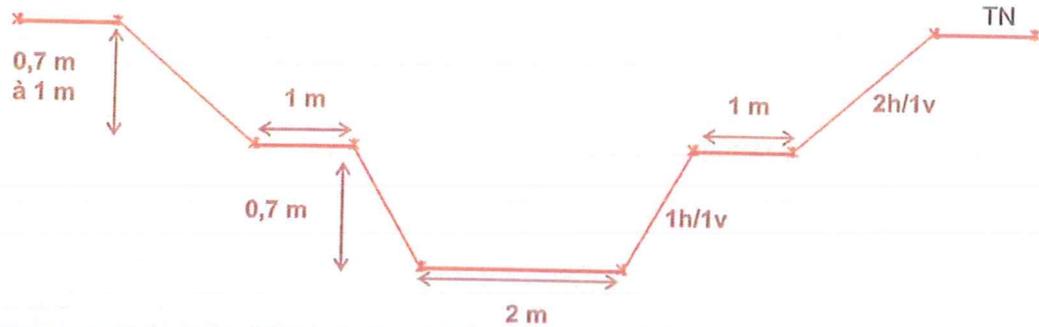
Les parcelles concernées par cette opération sont référencées n° 515, 517, 518, 536, 546 et 547 - section AK du cadastre de DAMERY.

Article 2 : Description des aménagements

Le tracé en plan est modifié de manière à présenter des méandres, conformément au plan figurant en annexe 1. La longueur totale du tronçon après déviation est de 490 mètres environ.

La pente moyenne du profil en long est maintenue à 0,009 m/m.

Le profil en travers du lit mineur ménage un lit d'étiage. A cette fin, le profil évolue autour de la section type ci-après.



La sinuosité de l'écoulement, la diversité des faciès et des habitats sont assurées au moyen de :

- variations dans les pentes des berges ;
- mise en place de risbermes en bancs alternés.

Un nouveau substrat en fond du lit est recréé à partir de matériaux minéraux inertes, en privilégiant une granulométrie favorable aux salmonidés. L'ensemble des terrassements ne devra pas modifier les conditions de la recharge des eaux souterraines.

Les berges sont végétalisées par :

- l'implantation immédiate d'une strate couvrante graminée ;
- la plantation d'arbustes et de quelques arbres.

Les essences utilisées sont autochtones et adaptées à la station. Le choix des essences et leur disposition sur site devront concourir aux objectifs d'ombrager le lit en été et de présenter un habitat diversifié. La largeur de la ripisylve est de l'ordre de 10 mètres à 15 mètres de part et d'autre du lit.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives à la phase de travaux

3.1 – Prévention des pollutions particulières

Le chantier ne doit pas occasionner de rejet polluant au milieu aquatique. Le colmatage de l'ancien et du nouveau lit sont empêchés grâce à :

- l'interdiction de la circulation des engins de travaux dans le lit mineur en eau
- la mise en place de cordons de filtration le long des berges, au moyen de ballots de paille et merlons de terre
- la limitation des actions de décapage aux zones strictement nécessaires
- la mise en eau du nouveau lit seulement après enracinement de la végétation graminée et en période de faible énergie du cours d'eau

3.2 - Prévention des pollutions par les hydrocarbures

Le chantier ne doit pas occasionner de rejet polluant au milieu aquatique.

Le chantier est réalisé en période de basses eaux, c'est à dire entre juillet et octobre. Les stockages et les stationnements sont placés hors zone inondable, à une distance minimale de 30 mètres du ruisseau. Les stockages seront entourés d'un dispositif de confinement dont le volume est au moins égal au volume stocké. L'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuera sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les matériels utilisés seront en parfait état pour limiter tout risque de pollution par les hydrocarbures.

3.3 - Remise en état

Les installations de chantier sont remises en état à l'issue de celui-ci.

3.4 - Préservation de la faune terrestre

La destruction de l'ancienne ripisylve se déroule en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est à dire en dehors de la période d'avril à juillet.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux rédige un plan d'assurance Environnement, qui décrit les mesures prises pour parvenir aux objectifs de protection du milieu aquatique et précise les moyens mis en œuvre pour satisfaire aux exigences des articles 3 et 4 du présent arrêté.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Dans ce cadre l'intervention d'urgence consiste à circonscrire la pollution :

- mise en place de boudins gonflables dans les dépressions et / ou de filtres absorbants sur les berges ;
- l'excavation éventuelle des terres polluées et le remplacement des matériaux dans le cas de pollution avérée
- l'écrouissage et le pompage des polluants, s'ils flottent.

Les matériaux excavés et pompés seront évacués vers des unités de stockage et de traitement adaptés.

En cas de pollution importante, le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service des eaux de la commune de DAMERY, ainsi que le service chargé de la protection des captages d'eau potable, le service chargé de la police de l'eau et le maire de la commune.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 5 : Entretien et suivi à long terme

L'entretien du cours d'eau, tel que défini par l'article L.215-15 du code de l'environnement, est réalisé régulièrement par chaque propriétaire riverain.

Sur la base d'inspections visuelles réalisées annuellement et après chaque crue, l'entretien régulier consiste en :

- l'enlèvement des embâcles au niveau des ouvrages de franchissement (buses)
- l'entretien raisonné du ruisseau et de ses abords : enlèvement des obstacles aux écoulements, faucardage et élagage sélectif, sans utiliser de produits phytosanitaires ni de limiteurs de croissance.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi et au contrôle par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques

Le permissionnaire informe l'ONEMA et le service de police de l'eau de la date de début des travaux et du calendrier précis d'intervention. Ces services sont invités aux réunions de chantier.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Ils ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Le projet d'aménagement définitif est soumis au préfet pour approbation préalable avant tout commencement de travaux.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée. Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitant des parcelles agricoles assure lui-même l'information des services en charge de l'agriculture quant aux modifications induites dans l'exploitation et les contours des parcelles agricoles.

Article 11 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE (DDT - SEEPR), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de DAMERY. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de DAMERY.

Une ampliation sera également adressée à M. PAPLEUX, propriétaire d'une partie des terrains faisant l'objet de travaux, ainsi qu'à la SCEA La Terrière, exploitant agricole.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la fin des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de la commune de DAMERY, le directeur départemental des territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par recommandé avec avis de réception.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **16 JUIN 2011**

Le Préfet

Le Secrétaire Général


Alain CARTON

ANNEXE :
TRACE EN PLAN DU LIT
MINEUR DU RU DE
BRUNET EN AMONT DE
L'IMPRIMERIE BILLET A
DAMERY

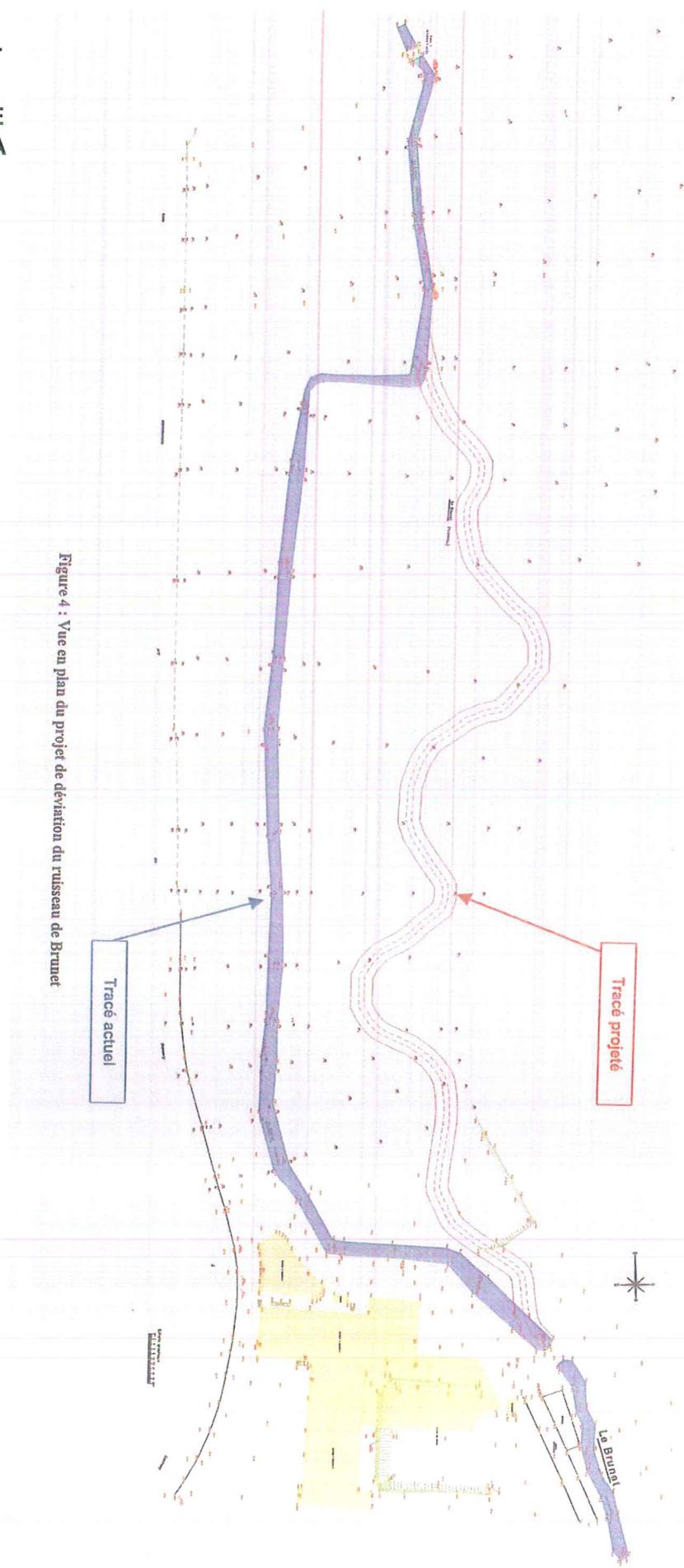


Figure 4 : Vue en plan du projet de déviation du ruisseau de Brunet